



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Auxerre, le **23 JUIN 2023**

Service Forêt, Risques, Eau et Nature
Unité Ressources en Eau et Pollutions Diffuses

La Directrice départementale adjointe des
territoires,

Affaire suivie par : Gaëtan MORNET **FA**

Tél : 03 86 48 42 96

ddt-sefren-eau@yonne.gouv.fr

à

FILIPPI Hélène
3 rue Paul Huillard
89130 VILLIERS-SAINT-BENOIT

Objet : Dérogation à l'arrêté sécheresse DDT/SEE/2023/0031 constatant notamment le franchissement du seuil d'alerte pour la zone de gestion « Ouanne »

Par un formulaire transmis courriel en date du 10 juin 2023, vous avez sollicité une dérogation aux dispositions de l'arrêté sécheresse. L'arrêté préfectoral en vigueur est le N°DDT/SEE/2023/0031 du 15 juin 2023, qui place notamment la zone de gestion « Ouanne » en alerte.

Vous précisez que vous souhaitez réaliser des travaux de renforcement des berges de votre bief dépendant de l'Ouanne sur 19 mètres linéaires cumulés. Cette réfection a pour but de remettre des pierres en place dans les murs et d'étanchéfier ces derniers. Les travaux étaient prévus du 11 au 17 juin 2023 et nécessitaient de se faire par beau temps afin d'accélérer le séchage du mortier. Ils étaient interdits du fait du passage en alerte sécheresse de l'Ouanne le 09 juin 2023.

Pour réaliser ces travaux, de manœuvres de vannes sont nécessaires afin de vider le bief dans un premier temps et de le remplir dans un second temps. Ces manœuvres, interdites en situation d'alerte sécheresse, font l'objet de votre demande.

Considérant :

- qu'au niveau technique, aucune donnée concernant le bief du moulin après travaux et surtout le maintien du débit réservé dans le cours d'eau n'est fournie. Un remplissage sur 3 à 4 jours est prévu mais sans estimer les débits présents et notamment les conditions du maintien du débit réservé ;
- la sécheresse qui frappe actuellement notre territoire, et la nécessité d'accorder les dérogations à titre exceptionnel ;
- l'économie d'eau à mettre en œuvre pour tous les usages et à toutes les échelles ;
- la dégradation attendue de la situation et l'importance de préserver dès à présent la ressource afin d'assurer le maintien des usages de l'eau prioritaires pour la période à venir ;
- l'absence de motif impérieux pour l'opération projetée ;

Au regard des informations à ma disposition, je ne peux pas vous accorder la dérogation que vous demandez.

Pour le Préfet,
La Directrice départementale des territoires,



Manuella INES

Exécution, délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

– soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

– soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Copie dématérialisée à :

– Office Français pour la Biodiversité